

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes aux Règles de la CDS – Délégation des pouvoirs du conseil d'administration à la direction

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes aux Règles de la CDS concernant la délégation des pouvoirs du conseil d'administration à la direction. Les modifications proposées prévoient qu'en cas de risque considérable et imminent de préjudice important, la direction de la CDS puisse exercer les pouvoirs habituellement conférés au Conseil d'administration de la CDS.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 6 août 2012, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste aux OAR
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4322
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4322
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD})

MODIFICATIONS IMPORTANTES AUX RÈGLES DE LA CDS

DÉLÉGATION DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À LA DIRECTION

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Les modifications proposées aux Règles prévoient qu'en cas de risque considérable et imminent de préjudice important (pour la société Services de dépôt et de compensation CDS inc., pour ses adhérents, pour les autres intervenants du marché, pour les marchés financiers canadiens, ou en raison d'une modification du mode d'exploitation imposée par un tiers fournissant des services à la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou à ses adhérents) (« urgences »), la direction de la CDS puisse exercer les pouvoirs habituellement conférés au Conseil d'administration de la CDS en vertu des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*.

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* précisent les pouvoirs conférés au Conseil d'administration de la CDS et à la direction de la CDS. Le Conseil d'administration de la CDS, par exemple, approuve les nouvelles demandes d'adhésion avant qu'un adhérent n'obtienne la permission d'accéder à tout produit ou service de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. Dans le cadre de ce processus, le rôle de la direction de la CDS est de formuler des recommandations au Conseil d'administration de la CDS aux fins d'approbation en fonction d'un examen approfondi des divers aspects de la demande.

La CDS a relevé une lacune dans les pratiques de gouvernance existantes – dans des délais très courts et des situations portant typiquement sur des questions confidentielles – en ce qui concerne les urgences qui peuvent poser des risques considérables et imminents de préjudice important. La CDS est d'avis qu'il est nécessaire de codifier un processus de gouvernance de rechange à appliquer lors de telles situations déterminées. Le processus de gouvernance proposé donne à la direction de la CDS la souplesse nécessaire pour répondre aux urgences sans l'approbation explicite du Conseil d'administration de la CDS, et exige que le Conseil d'administration de la CDS soit informé des décisions prises par la direction de la CDS aussitôt que possible pour pouvoir les comprendre et les ratifier rétroactivement.

Dans l'exemple susmentionné, en vertu des Règles et du processus de gouvernance existants, le Conseil d'administration de la CDS examine une demande d'adhésion, soit :

- a. en convoquant une réunion du Conseil d'administration de la CDS, ce qui exige un préavis d'au moins cinq jours ouvrables et l'atteinte d'un quorum,
- b. par résolution écrite, ce qui exige l'approbation unanime du Conseil d'administration de la CDS.

La signature d'une Convention d'adhésion par la direction de la CDS a pour effet juridique de donner au demandeur le statut d'adhérent de la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. et lie le demandeur à la Documentation contractuelle de la CDS. En vertu du processus habituel d'adhésion, toutefois, la signature de la Convention d'adhésion par la direction de la CDS vient après l'approbation de la demande d'adhésion de l'adhérent éventuel par le Conseil d'administration de la CDS. S'il n'est ni possible ni pratique d'exiger la période de préavis de cinq jours ouvrables ou d'obtenir l'approbation unanime du Conseil d'administration de la CDS, l'approbation de la demande d'adhésion ne pourrait pas être effectuée en situations d'urgence ou avec de très courts préavis.

Dans le cadre des modifications proposées aux Règles, les termes « urgence » et « indépendant » seront ajoutés à la Règle 1.2 – Définitions. La définition du terme « urgence » duplique celle de la section 6(a) – *Criteria for Immediate Implementation* (critères justifiant une mise en œuvre urgente) du protocole

des Règles de la CDS. La définition du terme « indépendant » duplique celle de la section 2.2(b) *Terms and Conditions* (modalités) de l'ordonnance de reconnaissance de la CDS. Les modifications proposées aux Règles préciseront qu'en cas de situations d'urgence, la direction de la CDS, avec l'approbation de deux des trois présidents indépendants des comités du Conseil d'administration de la CDS (ou en raison de la non-disponibilité de tels présidents, avec l'approbation d'au moins un des présidents disponibles et l'approbation de l'administrateur indépendant disponible ayant servi le plus longtemps à ce titre au sein du Conseil d'administration), peut agir en lieu et place de l'ensemble du Conseil d'administration de la CDS et dispose des droits légaux pour agir ainsi.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

(a) Services de dépôt et de compensation CDS inc. – Les modifications proposées aux Règles renforceront la capacité de la direction de la CDS à réagir en cas d'événements urgents ou critiques qui portent des préjudices importants ou qui peuvent potentiellement porter des préjudices importants aux systèmes, aux activités d'exploitation ou aux services de la CDS. Les modifications proposées aux Règles ne modifient ni ne retirent l'obligation de la direction de la CDS d'obtenir l'approbation du Conseil d'administration de la CDS pour toute question pour laquelle la prise de décision lui est dûment réservée.

(b) Adhérents de la CDS – Les modifications proposées aux Règles donneront une garantie supplémentaire aux adhérents de la CDS, puisque les modifications proposées aux Règles conféreront à la direction de la CDS le pouvoir d'agir rapidement en cas de situation qui risquerait autrement d'entraîner un préjudice important aux adhérents ou à leurs activités.

(c) et (d) Autres intervenants du marché et marchés de valeurs mobilières et de capitaux en général – La CDS est d'avis que l'incidence pour les autres intervenants du marché ne sera que positive; en cas de situation d'urgence, les modifications proposées aux Règles donneront à la direction de la CDS les outils, l'autorité et le pouvoir d'agir, en cas d'interruption ou d'éventuelle interruption des activités pour les marchés financiers canadiens, dans l'intérêt supérieur des adhérents et des marchés cités.

C.1 Concurrence

Les modifications proposées aux Règles ne devraient pas avoir d'incidence sur le paysage concurrentiel des marchés financiers canadiens et des adhérents de la CDS.

C.2 Risques et coûts de conformité

Le principal risque que les modifications proposées visent à atténuer est une situation où, en cas d'urgence, l'obtention de l'approbation du Conseil d'administration de la CDS n'est ni possible ni réalisable. En cas d'urgence, comme cela est défini dans les modifications proposées aux Règles, la CDS pourrait devoir rapidement réagir à des circonstances indépendantes de sa volonté, et les modifications proposées aux Règles constituent un juste milieu entre une surveillance efficace et rigoureuse de la société par le Conseil d'administration de la CDS et la possibilité d'adaptation en cas d'urgence ou en situation d'urgence.

La CDS ne prévoit pas que les modifications proposées aux Règles entraînent des coûts de conformité pour la CDS, ses adhérents ou les autres intervenants du marché.

C.3 Comparaison avec les normes internationales - (a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux, (b) le Comité Technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et (c) le Groupe des Trente

La CDS est d'avis que les modifications proposées sont cohérentes et en conformité avec les principaux risques et les recommandations afférents à l'infrastructure des marchés financiers examinés en

détail dans le document publié en avril 2012 par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« CSPP de l'OICV »). Plus précisément, les modifications proposées aux Règles rejoignent les sections 2.2 et 2.3 – *Systemic Risk*, 2.4, – *Legal Risk*, 2.7 – *General Business Risk*, et la section 2.9 – *Operational Risk*.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES

D.1 Contexte d'élaboration

Les modifications proposées aux Règles ont été élaborées par la CDS en réponse, et comme suite, à une transaction proposée entre un adhérent de la CDS et un non-adhérent. Une demande d'adhésion en vertu des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* actuelles exige l'approbation du Conseil d'administration de la CDS. Toutefois, le moment et la nature de la transaction faisaient en sorte que les Règles et les processus de gouvernance actuels de la CDS auraient entraîné à la fois un délai important et un risque de préjudice considérable et imminent à la CDS, aux adhérents de la CDS et aux marchés financiers canadiens.

D.2 Processus de rédaction des Règles

Chaque modification apportée aux Règles de la CDS à l'intention des adhérents est revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS. Le groupe de rédaction des Règles est un comité composé de membres des secteurs juridique et financier des adhérents. Le mandat du groupe de rédaction des Règles est de conseiller les membres de la direction et du Conseil d'administration de la CDS sur les modifications apportées aux Règles et sur les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés de dépôt et de compensation de valeurs, et ce, afin de s'assurer que ces services répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et des intervenants du secteur des valeurs mobilières.

Ces modifications ont été étudiées et approuvées par le Conseil d'administration¹ de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée le 19 juin 2012.

D.3 Questions prises en compte

La CDS est au fait que les modifications proposées aux Règles ont pour effet de limiter les pouvoirs du Conseil d'administration dans certaines circonstances et a étudié les conséquences éventuelles de l'exercice de tels pouvoirs par la direction de la CDS dans des situations d'urgence. La direction de la CDS estime, toutefois, que le fait d'éviter des risques ou des préjudices importants touchant la CDS, les adhérents de la CDS ou les marchés financiers canadiens l'emporte sur le risque, ou les risques, qu'une telle délégation de pouvoir représente.

D.4 Consultation

En raison du caractère important des modifications proposées et de l'incidence éventuelle de l'exercice des pouvoirs et du pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration de la CDS par la direction de la CDS, la CDS a consulté directement les membres du Conseil d'administration.

D.5 Autres possibilités étudiées

La CDS a étudié trois possibilités en ce qui concerne des Règles et des processus de gouvernance actuels :

¹ En vertu d'une convention unanime des actionnaires conclue entre La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS ltée ») et la CDS, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2006, la CDS ltée, qui agit sous la supervision de son Conseil d'administration, assume la totalité des droits, des pouvoirs et des obligations du Conseil d'administration de la CDS.

1. La CDS a étudié la possibilité de n'effectuer aucune modification aux Règles de la CDS, soit de laisser inchangés tous les pouvoirs et le pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration de la CDS et de la direction de la CDS.
2. La CDS a étudié la possibilité de modifier les Règles afin d'y ajouter la définition d'une « urgence » et, en ce qui concerne certains pouvoirs et le pouvoir discrétionnaire qui y sont spécifiquement énoncés, réservés habituellement au Conseil d'administration de la CDS, de permettre à la direction de la CDS de les exercer sans l'approbation préalable du Conseil d'administration de la CDS, mais avec la ratification subséquente du Conseil d'administration de la CDS.
3. La CDS a étudié la possibilité de modifier les Règles de sorte que là où les Règles précisent qu'un pouvoir ou que le pouvoir discrétionnaire revient au Conseil d'administration de la CDS, chaque Règle individuelle permettrait à la direction de la CDS d'exercer les pouvoirs et le pouvoir discrétionnaire du Conseil d'administration de la CDS dans certaines situations d'urgence.

La CDS a déterminé que la deuxième possibilité était la plus appropriée et efficace. La première possibilité a été refusée, car elle n'était pas assez porteuse, plus particulièrement dans les cas où une réaction et une prise de mesures immédiates de la CDS et du Conseil d'administration sont nécessaires. La troisième possibilité a été refusée, car elle aurait été à la fois trop lourde et trop complexe à maintenir au sein des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents*.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*. L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications apportées aux Règles à l'intention des adhérents pourraient entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public.

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES (E.1, E.2, E.3)

Les modifications proposées aux Règles ne devraient avoir aucune incidence sur les systèmes de la CDS, des adhérents de la CDS ou d'autres intervenants du marché, ni exiger de modifications à de tels systèmes.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Les Règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») présentent la définition du terme « urgence » et permettent à la CDCC d'exercer un pouvoir discrétionnaire étendu si une urgence ou un cas de force majeure est déclaré, y compris les restrictions de règlement et toute autre situation où une telle urgence rend le respect de l'obligation de la CDCC (en vertu des règles de la CDCC) impossible ou impraticable (Version disponible à l'adresse suivante : http://www.cdcc.ca/f_rules_fr/cdcc_rules_fr.pdf).

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT PUBLIC

La CDS a déterminé que ces modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Services juridiques
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Directrice, Réglementation des marchés
Direction de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario Bureau 1903, C.P. 55
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires de tous les commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

L'annexe « A » comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé reflétant l'adoption des modifications proposées.

ANNEXE « A »
MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p>[Libellé des Règles avec marques de changement - les caractères soulignés en <u>vert</u> représentent des ajouts et les caractères barrés en rouge représentent des suppressions]</p> <p>1.2.1 Définitions</p> <p>[...]</p> <p><u>« Urgence » désigne une situation qui, selon la CDS, constitue un risque considérable et imminent de préjudice important pour la CDS, les adhérents de la CDS, les autres intervenants du marché ou les marchés financiers canadiens. (<i>Emergency</i>)</u></p> <p>[...]</p> <p><u>« Indépendant » désigne une personne qui n'est pas :</u></p> <p><u>(i) une personne ayant des liens, un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un actionnaire de la CDS;</u></p> <p><u>(ii) une personne ayant des liens, un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un adhérent de la CDS, de membres de son groupe ou d'une personne ayant des liens avec l'administrateur, l'associé, le dirigeant ou l'employé en question;</u></p> <p><u>(iii) un dirigeant ou un employé de la CDS, de membres de son groupe ou d'une personne ayant des liens avec le dirigeant ou l'employé en question. (<i>Independent</i>)</u></p> <p>[...]</p> <p>1.3.16 Mesures prises par la CDS et le Conseil d'administration</p> <p><u>a) Mesures prises par le Conseil d'administration</u></p> <p>Les pouvoirs conférés au Conseil d'administration et à la CDS par ces Règles peuvent être exercés en tout temps et de temps à autre.</p> <p><u>b) Mesures prises par la CDS</u></p> <p><u>Les pouvoirs conférés à la CDS par ces Règles peuvent être exercés en tout temps et de temps à</u></p>	<p>1.2.1 Définitions</p> <p>[...]</p> <p>« Urgence » désigne une situation qui, selon la CDS, constitue un risque considérable et imminent de préjudice important pour la CDS, les adhérents de la CDS, les autres intervenants du marché ou les marchés financiers canadiens. (<i>Emergency</i>)</p> <p>[...]</p> <p>« Indépendant » désigne une personne qui n'est pas :</p> <p>(i) une personne ayant des liens, un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un actionnaire de la CDS;</p> <p>(ii) une personne ayant des liens, un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé d'un adhérent de la CDS, de membres de son groupe ou d'une personne ayant des liens avec l'administrateur, l'associé, le dirigeant ou l'employé en question;</p> <p>(iii) un dirigeant ou un employé de la CDS, de membres de son groupe ou d'une personne ayant des liens avec le dirigeant ou l'employé en question. (<i>Independent</i>)</p> <p>[...]</p> <p>1.3.16 Mesures prises par la CDS et le Conseil d'administration</p> <p>a) Mesures prises par le Conseil d'administration</p> <p>Les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par ces Règles peuvent être exercés en tout temps et de temps à autre.</p> <p>b) Mesures prises par la CDS</p> <p>Les pouvoirs conférés à la CDS par ces Règles peuvent être exercés en tout temps et de temps à</p>

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
<p><u>autre.</u></p> <p>c) <u>Pouvoirs du Conseil d'administration délégués à la CDS</u></p> <p>i. <u>En cas d'urgence, la CDS peut exercer de tels pouvoirs, conférés au Conseil d'administration à la présente Règle 1.3.16 et précisés exclusivement à la Règle 1.3.16(d), à condition que l'exercice en question exige, en premier lieu, l'approbation d'au moins deux des trois présidents indépendants des comités du Conseil d'administration ou en deuxième lieu, en raison de la non-disponibilité de tels présidents, l'approbation d'au moins un des présidents disponibles et l'approbation de l'administrateur indépendant disponible ayant servi le plus longtemps à ce titre au sein du Conseil d'administration.</u></p> <p>ii. <u>En cas d'urgence et d'exercice par la CDS des pouvoirs du Conseil d'administration de la Règle 1.3.16(d), les décisions prises au terme d'un tel exercice et les résultats qui en découlent seront présentés au Conseil d'administration aux fins d'examen et de ratification aussitôt que possible par la suite.</u></p> <p>d) <u>Pouvoirs délégués par le Conseil d'administration</u></p> <p><u>En cas d'urgence, la CDS peut exercer les pouvoirs autrement exclusivement réservés au Conseil d'administration, comme il est précisé aux Règles suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Règle 2.1.1 – Adhésion</u> - <u>Règle 2.2.1 – Demande d'adhésion</u> - <u>Règle 2.2.10 – Renonciation</u> - <u>Règle 2.3.1 – Classement des adhérents</u> 	<p>autre.</p> <p>c) Pouvoirs du Conseil d'administration délégués à la CDS</p> <p>i. En cas d'urgence, la CDS peut exercer de tels pouvoirs, conférés au Conseil d'administration à la présente Règle 1.3.16 et précisés exclusivement à la Règle 1.3.16(d), à condition que l'exercice en question exige, en premier lieu, l'approbation d'au moins deux des trois présidents indépendants des comités du Conseil d'administration ou en deuxième lieu, en raison de la non-disponibilité de tels présidents, l'approbation d'au moins un des présidents disponibles et l'approbation de l'administrateur indépendant disponible ayant servi le plus longtemps à ce titre au sein du Conseil d'administration.</p> <p>ii. En cas d'urgence et d'exercice par la CDS des pouvoirs du Conseil d'administration de la Règle 1.3.16(d), les décisions prises au terme d'un tel exercice et les résultats qui en découlent seront présentés au Conseil d'administration aux fins d'examen et de ratification aussitôt que possible par la suite.</p> <p>d) Pouvoirs délégués par le Conseil d'administration</p> <p>En cas d'urgence, la CDS peut exercer les pouvoirs autrement exclusivement réservés au Conseil d'administration, comme il est précisé aux Règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règle 2.1.1 – Adhésion - Règle 2.2.1 – Demande d'adhésion - Règle 2.2.10 – Renonciation - Règle 2.3.1 – Classement des adhérents

Pour des raisons de commodité, le libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents auquel fait référence la proposition de Règle 1.3.16(d) est reproduit ci-après :

2.1.1 Adhésion

Une demande d'adhésion d'un adhérent est acceptée ou rejetée par le Conseil d'administration. Une demande d'un adhérent visant l'utilisation d'un service ou d'une fonction est acceptée ou refusée par la CDS. Un demandeur peut faire une demande d'adhésion s'il répond aux exigences d'une catégorie en

particulier, s'il satisfait aux critères de sélection applicables à la catégorie et s'il respecte les conditions relatives à l'adhésion.

2.2.1 Demande d'adhésion

Le demandeur admissible à l'adhésion qui satisfait aux conditions et aux critères établis par la CDS conformément aux Règles peut faire une demande d'adhésion à un ou plusieurs services en signant et en envoyant à la CDS une demande d'adhésion dans sa forme actuelle offerte auprès de la CDS. Le Conseil d'administration peut approuver ou refuser la demande à sa seule discrétion. Dès que sa demande est approuvée, le demandeur devient adhérent et sa demande constitue alors la Convention d'adhésion entre la CDS et l'adhérent.

2.2.10 Renonciation

Le Conseil d'administration peut renoncer à toute exigence relativement aux critères, aux conditions ou au classement applicable à un adhérent ou à un gardien, inconditionnellement, temporairement ou conditionnellement, s'il juge que l'exigence à laquelle doit se conformer l'adhérent, le gardien ou le demandeur afin d'adhérer ou d'agir à titre de gardien est trop rigoureuse et que le fait d'y renoncer ne nuirait ni à la CDS ni aux adhérents. La CDS doit donner avis à l'adhérent de toute renonciation conformément à la présente Règle. Le Conseil d'administration peut restreindre le droit de l'adhérent d'utiliser un service ou une fonction si la CDS renonce à une exigence conformément à la présente Règle.

2.3.1 Classement des adhérents

Un adhérent doit indiquer la catégorie dans laquelle il désire être classé. Au moment où un demandeur est accepté à titre d'adhérent, la CDS le classe dans une des catégories précisées à la Règle 2.3.2. Un adhérent peut en tout temps demander au Conseil d'administration d'être reclassé dans toute autre catégorie à laquelle il est admissible. La CDS peut reclasser un adhérent s'il cesse de satisfaire aux conditions et critères ou aux exigences relatives au classement pour la catégorie dans laquelle il a été classé. Chaque adhérent doit fournir à la CDS toute l'information et les assurances qui peuvent être nécessaires pour permettre de le classer dans la bonne catégorie. La CDS doit donner avis à l'adhérent de la catégorie dans laquelle il est classé ou reclassé. À moins que les autres prêteurs ne renoncent à un avis, la CDS avise tous les prêteurs qu'un demandeur ou un adhérent demande à être classé parmi les prêteurs ou qu'un prêteur demande à être reclassé dans une autre catégorie, au moins 15 jours ouvrables avant d'effectuer le classement ou le reclassement.